



## Arrêt

**n° 218 033 du 8 mars 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8A  
7000 MONS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 6 mars 2019, par M. X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 février 2019 et lui notifié le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2019 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2019.

Entendue, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

Le requérant présente les faits comme suit :

« [il] est né en Belgique le 23 août 1971 d'un père italien et d'une mère belge. En raison d'une législation discriminante vis-à-vis de femme (*sic*) applicable lors de sa naissance, [il] ne s'est pas vu reconnaître la nationalité belge.

Il a toujours résidé en Belgique.

Son séjour a été couvert au moyen d'une carte CCE jusqu'au 5 août 2009. Il a par la suite été mis en possession d'une carte E+ valable jusqu'au 30 juin 2014.

Il a sollicité le renouvellement de sa carte et une réinscription auprès de l'administration communale d'Ottignies courant du mois de février 2014 ; Celle-ci n'a cependant jamais voulu lui rendre sa carte pour une raison ignorée de son conseil.

En effet, il apparaît du dossier administratif que la partie adverse a bien accepté [sa] réinscription sous couvert d'une carte E+ par courrier du 14 mars 2014;

Le refus de la Ville d'Ottignies de lui délivrer sa carte de séjour n'entraîne pas la perte du droit au séjour, cette carte de séjour n'étant en définitif que l'instrumentum permettant de constater matériellement l'existence du droit permanent de séjour. Celui-ci existe en effet même à défaut de carte.

Alors qu'il était détenu à la prison de Nivelles, [il] s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en date du 13 juillet 2017 ;

Il s'est également vu délivrer une interdiction d'entrée ;

[il] a introduit un recours en annulation et en suspension contre ces deux mesures administratives par recours du 28 juillet 2017.

[il] a été rapatrié en date du 3 août 2017. Il est directement revenu sur le territoire du Royaume en raison de l'absence totale de moyen de subsistance dans ce pays.

Le conseil de Céans a rendu un arrêt en date du 30 mars 2018, sous le numéro de rôle 208104/III dans lequel :

- Il a constaté que le recours contre l'ordre de quitter le territoire était devenu sans objet
- Il a annulé l'interdiction d'entrée pour une période de trois ans pris (sic) par la partie adverse

[il] a à nouveau été placé en détention. [...] ».

Le 28 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [xxx], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, dégradation destruction d'objets d'utilité publique ou de décoration, faits pour lesquels il a été condamné le 07/01/2019 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement.*

*Il s'est rendu coupable de rébellion, fait pour lequel il a été condamné le 17.12.2014 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, outrages à agent de la force publique, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, racisme et xénophobie, coups et blessures- coups simples volontaires, dégradation, destruction de biens mobiliers avec violences ou menaces, vol, coups et blessures, avec effusion de sang, blessures, maladie, coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 14 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail, rébellion, outrages à agent de la force publique, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 14.02.2007 par la Cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures- coups ayant causé maladie ou incapacité de travail avec prémeditation, coups et blessures par fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses*

*fonctions, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol, infraction à la loi sur les stupéfiants, rébellion, coups et blessures- coups simples volontaires, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 21.12.1995 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 17.07.1995 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 24.01.1994 par la Cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 1 mois d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans pour la totalité. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 16.03.1992 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède 10 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes, de destruction et de dommages et de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 25.09.1991 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la totalité.*

*La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Il appartient au dossier de l'intéressé(e) qu'il (elle) demeure au moins depuis le 18/07/2018 dans le Royaume et qu'il (elle) n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.*

*Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.*

*L'intéressé a déclaré par le passé (droit d'être entendu du 20/06/2017) avoir de la famille en Belgique (cousins, cousines, oncles, tantes). En ce qui concerne la présence de différents membres de la famille de l'intéressé sur le territoire belge, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et ces derniers des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Force est de constater en plus que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il forme une cellule familiale avec ces derniers. De plus, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité.*

*L'intéressé a déclaré être handicapé à 100 %. L'intéressé a déclaré souffrir d'asthme, une allergie respiratoire. L'intéressé peut se faire soigner en Italie. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une vraie crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.*

*Reconduite à la frontière*  
[...]

*Maintien*  
[...]. ».

## 2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

## 3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

### 3.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

#### Le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

##### L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Attendu que l'exécution de la mesure attaquée entraînerait un éloignement effectif du territoire et donc un risque avéré de traitement inhumain ou dégradant, voir (*sic*) même de torture ;

Subir un traitement contraire (*sic*) à l'article 3 de la Convention EDH constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

[...]

Le préjudice grave et difficilement réparable est démontré. ».

Dans son moyen unique, le requérant, après avoir reproduit des extraits de deux arrêts de la Cour EDH, expose ce qui suit concernant la violation de l'article 3 de la CEDH :

« Qu'il résulte d'une analyse de ces deux arrêts qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation concrète de l'Etat de destination (en l'espèce l'Italie), de [sa] situation personnelle ainsi que de sa vulnérabilité particulière.

Or, il ressort du dossier administratif qu'[il] a vécu toute sa vie sur le territoire du Royaume, mais également qu'il n'a aucun lien et donc aucun soutien avec son pays d'origine (*sic*).

Qu'il ne dispose donc d'aucun moyen de subsistance et se trouve donc dans une situation totale de dépendance vis-à-vis de l'aide publique, tant pour se nourrir, se loger que se soigner.

Qu'il présente en outre un lourd handicap justifiant d'une situation extrême de vulnérabilité, augmentant encore sensiblement sa situation de dépendance vis-à-vis des services publics.

Qu'il revenait dès lors à la partie adverse d'obtenir toute (*sic*) les assurances auprès des autorités italiennes quant aux conditions d'accueil (...) ainsi que de (*sic*) son accès aux soins de santé adéquat (*sic*) (kiné, chaise roulante, prothèse, médication,...) et ce dès son arrivée sur le territoire italien.

Que cela n'a manifestement pas été fait, ce qui entraîne un risque réel de traitement dégradant dans [son] chef, sauf à soutenir qu'il peut quitter l'aéroport italien en rampant...

Que la situation économique de l'Italie est particulièrement inquiétante ; L'Etat italien ne parvient plus à secourir les nombreux sans abris que l'on retrouve sur son territoire.

[II] verse à son dossier de pièces des articles de presse concernant tant la situation économique de l'Italie que la situation particulière des sans-abris au sein de ce pays.

En raison de [son] extrême vulnérabilité résultant de son état de handicap, de sa situation médicale, de sa médication constante et de son isolement total en Italie, il revenait à la partie adverse de prendre toutes ses assurances vis-à-vis de cet Etat avant d'émettre un ordre de quitter le territoire.

En raison de sa dépendance totale vis-à-vis des autorités publiques, le requérant ne peut être éloigné du territoire vers l'Italie avant d'obtenir toutes les assurances requises sur ses conditions d'accueil par cet Etat ; A défaut, il y a violation de l'article 3. ».

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que le requérant se trouve à l'origine du préjudice qu'il dénonce en termes de requête dès lors qu'en adoptant et en réitérant un comportement délictueux, il ne pouvait ignorer que la partie défenderesse lui délivrerait un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il est désormais malvenu de se prévaloir d'un long séjour en Belgique, d'absence de lien avec son pays d'origine et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir obtenu « les assurances auprès des autorités italiennes quant aux conditions d'accueil (...) ainsi que de (*sic*) son accès aux soins de santé adéquat (*sic*) (kiné, chaise roulante, prothèse, médication,...) et ce dès son arrivée sur le territoire italien ».

Qui plus est, bien que le requérant ne craint pas de se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la CEDH qui nécessite un certain degré de gravité, il ne démontre pas concrètement qu'il encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Italie, se contentant, sans autre conclusion, de renvoyer le Conseil à des articles de presse dénonçant la situation économique de l'Italie. En tout état de cause, le Conseil constate encore que le requérant ne prétend pas avoir subi de tels traitements suite à un précédent rapatriement vers cet Etat.

Il s'ensuit que la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT